

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE


Direction Générale Opérationnelle
Aménagement du Territoire, du Logement,
du Patrimoine et de l'Energie (DGO4)
Direction de Liège 2

Service de l'urbanisme
Rue Montagne Sainte Walburge, 2
4000 LIEGE

Tél : 04/224 54 11
Fax : 04/224 54 22

Réf. externe :

Nos réf.: F0216/64074/UCP3/2015/17/H43422/389196/MCS/HB

		REF..... <i>10</i>
1 - AOUT 2016		
DIR/PROJET..	<input type="checkbox"/> CS
TIT	<input type="checkbox"/> EV	COPIE.. <input type="checkbox"/> YD - KV

ANNEXE 12 - FORMULAIRE G

Personnes de droit public ou actes et travaux d'utilité publique

Décision d'octroi du permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la SPI a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chaussée Romaine à 4300 BLERET, cadastré 1^{ère} division section A n° 549f, 3^{ème} division section A n° 740c, 837a, 720c, et section B n° 370d, 347g, 345h, 347d, 327c, 325h, 326c, 321a, 282a, 238a, 238b, 238c, 283a, 284a, 284b, 311a, 306f, 303a, 302b, 302f, 402c, 304c, 305f, 315d et 326b ayant pour objet **l'extension de la Zone d'Activité de Waremme-Bleret** ;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DE LIEGE II de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 04/01/2016

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte et en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981;

Considérant que le bien est situé en zone agricole et en zone d'activité économique mixte et dans le périmètre n°6 pour lequel le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 19/04/2010 propose une modification au plan de secteur ;

Considérant qu'il est également situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement dérogatoire dit "Extension du zoning de Waremme" approuvé par A.M. du 04/06/2010, dans un zoning de la S.P.I et dans un périmètre de reconnaissance économique fixés par A.M. du 22/07/2015.

Il se situe également dans une zone inondable d'aléa faible et élevé (ruissellement), le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie 3, le long d'une route régionale N69 (voirie romaine) ;

Considérant que les actes et travaux sont visés à l'article 127 §1er, 1°, 2° et 6° du CWATUP ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement , l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9° du C.W.A.T.U.P.) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (article 129 du C.W.A.T.U.P.).

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 18/01/2016 au 18/02/2016 ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Le demandeur n'est pas encore propriétaire des parcelles concernées par la demande ;
- L'avaloir situé près du garage Peugeot devra être raccordé au bassin d'orage directement afin d'éviter de devoir systématiquement pomper les eaux de ruissellement vers la n69 ;
- Prévoir un accès carrossable au garage durant le chantier ;

Considérant les arguments pouvant être avancés en regard des réclamations :

- Tout permis est délivré dans le respect des droits civils des tiers. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un terrain pour obtenir un permis relatif à celui-ci ; de plus, un arrêté de reconnaissance du périmètre et fixant le plan d'expropriation a été pris sur la zone en cause.
- Deux bassins d'orage sont prévus pour récolter les eaux de ruissellement et les temporiser ;
- L'organisation du chantier doit prévoir le libre accès aux entreprises existantes pouvant être impactées par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis du Conseil communal sur la question de voirie en application des dispositions du Code wallon (Art. 129) ;

Considérant que le Conseil communal en a délibéré en date du 29/02/2016 ;

Considérant que la décision du Conseil communal a été affichée, conformément à la législation, jusqu'au 25/03/2016 ;

Considérant que l'avis du Collège communal de et à WAREMME, sollicité en date du 08/01/2016 et transmis en date du 10/03/2016 est favorable ;

Considérant que l'avis de la DGO "Routes et Bâtiments" - Direction des Routes, sollicité en date du 08/01/2016 et transmis en date du 05/02/2016 est défavorable ; qu'un avis favorable a été remis suite à la production de plans adaptés ; considérant que la modification apportée dans le cadre de ces plans n'a pas d'impact sur la voirie secondaire vise par le "décret voirie" puisque l'objet est la création d'une berme central empêchant le "tourne-à-gauche" entre les deux nouveaux ronds-points ;

Considérant que l'avis que l'avis du STP, département voiries, sollicité en date du 08/01/2016 et transmis en date du 18/02/2016 est favorable ;

Considérant que l'avis de la Zone de secours 1, sollicité en date du 08/01/2016 et transmis en date du 03/02/2016 est favorable conditionnel.

Considérant que l'avis du STP - Service des Cours d'eau non navigables, sollicité en date du 08/01/2016 et transmis en date du 15/02/2016 est réservé en raison de l'absence d'autorisation de rejet ; considérant que le dossier requis a été transmis par le demandeur auprès du service technique provincial en date du 17/06/2016 ;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Espace rural - Service extérieur, sollicité en date du et transmis en date du 08/02/2016 est favorable.

Considérant qu'une convention a été établie entre le demandeur et la DGO1 en ce qui concerne l'aménagement des giratoires de la N69;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Vu les articles 30, 35 et 127 du CWATUP ;

Considérant que le projet porte précisément sur l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique de Waremme-Bléret ; qu'il prévoit :

- La construction de voiries et de deux ronds-points, à rétrocéder au domaine communal ;
- La création de deux ronds-points au niveau de la route régionale n°69 et divers aménagements de celle-ci (berme centrale, filets d'eau,... ;
- La création de 2 bassins d'orage ;
- Les déblais/remblais nécessaires à la viabilisation des parcelles ;
- La mise en place de plantations d'accompagnement et d'intégration ;

Considérant que la demande en cours s'inscrit dans la logique de l'élaboration du PCA dérogoratoire du04/06/2010, de l'orientation du schéma de structure communal ainsi que de l'arrêté de reconnaissance économique du 22/07/2015;

Considérant en effet que le projet s'inscrit dans les options de la mise en œuvre du S.D.E.R., notamment en mentionnant que Waremme peut être retenu comme pôle et point d'ancrage en raison de sa situation sur l'Eurocorridor Bruxelles-Liège;

Considérant que l'objectif général du projet est de répondre aux besoins d'espaces nécessaires au développement de l'activité économique estimés au niveau de la sous-région « SPI-Nord-Ouest » tel que défini par la CPDT ; considérant que, pour les communes composant la sous-région, il n'existe que deux parcs d'activités économiques à savoir Hannut et Waremme et que ce dernier est saturé ;

Considérant que le projet prévoit l'extension du petit parc d'activités mixtes existant en continuité d'une urbanisation existante;

Considérant que, proche du parc d'activité de Waremme et en synergie avec les entreprises qui y sont implantées, le nouveau parc permettra l'installation de nouvelles entreprises, favorisant la création de nombreux emplois dans la région;

Considérant que le projet a été réalisé de manière à équilibrer les volumes de déblais et remblais, qu'il n'y aura ni apport de terre extérieure ni évacuation de terre à l'extérieur;

Considérant que des plateformes sont créées de manière à permettre un accès aisé des futures entreprises vers les voiries de desserte; que cette option permet une meilleure gestion des eaux de ruissellement mais engendre, en limite Est un talus un peu plus important (3m au point le plus haut) ce qui modifiera sensiblement les vues rapprochées ;

Considérant qu'au niveau des vues vers le projet depuis le village de Bléret, la diminution d'un mètre de la hauteur de crête du terrain naturel favorisera l'intégration paysagère des futures entreprises;

Considérant en effet que l'intégration générale du projet, notamment au niveau des vues longues, sera améliorée encore grâce à la mise en œuvre des merlons ainsi que des plantations prévues au niveau de l'équipement du parc ; que de plus, des mesures d'intégration paysagère complémentaires seront imposées par le gestionnaire du zoning dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme aux futures entreprises ;

Considérant que la mise en place des merlons participera également à la protection acoustique de l'environnement bâti du village de Bleret et de la zone résidentielle;

Considérant que le projet empiète légèrement sur la zone agricole, au niveau de la réalisation des deux ronds-points de la N69 ;

Considérant cependant que les travaux envisagés ne mettent pas en péril la destination de la zone à l'endroit considéré; que l'aménagement des ronds-points améliorera la sécurité pour les véhicules débouchant des routes secondaires vers la route régionale;

Considérant également que les ronds-points ne modifient pas les lignes de forces du paysage dès lors qu'ils s'inscrivent dans la continuité de la voirie existante ; qu'il y a lieu dès lors de s'écarter du plan de secteur pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux prescriptions et au plan de destination du PCAD, et que les dérogations portent sur les aspects suivants:

1. L'axe de la voirie de l'accès Sud.

La voirie entre le rond-point Sud sur la RN69 et le rond-point central du projet a été désaxée de 3m vers le Sud. La zone de voirie du PCAD s'inscrit partiellement sur le terrain déjà aménagé du garage Peugeot. Le déplacement de l'axe de voirie a pour but de faire coïncider la limite nord de l'emprise de la voirie avec la limite de propriété du garage Peugeot afin de conserver l'intégrité de cette entreprise et de sauvegarder les aménagements des abords déjà réalisés par l'entreprise à cet endroit dans une optique d'efficacité, de réduction des coûts et de simplification des procédures d'expropriation ;

2. Création d'une boucle au sud du projet au lieu des deux voies sans issue

La boucle sud du projet ne figure pas au plan de destination du PCAD. Celui-ci ne prévoit à cet endroit que deux voiries distinctes en impasse. La création d'une boucle est envisagée car elle apparaît comme une meilleure composition de la ZAEM au plan de sa fonctionnalité et au plan paysager. Cette solution est plus efficace pour ce qui concerne l'accessibilité aux terrains et par conséquent, plus économe en ressource foncière. Cette configuration en boucle permet de distribuer un nombre supérieur de petites parcelles dont les superficies sont en meilleure adéquation avec la demande locale en terrain ainsi qu'avec la zone résidentielle du PCAD plus au Sud, les entreprises implantées sur les petites parcelles étant moins susceptibles, vu leur gabarit réduit, de générer des incidences paysagères et acoustiques négatives. Cette solution est aussi plus souple et moins contraignante pour le trafic puisqu'elle supprime les voies sans issue. La suppression des espaces de manœuvres pour les demi-tours permet aussi de maintenir une plus grande distance entre la circulation dans la ZAEM et les zones résidentielles du PCAD.

3. L'axe de la voirie de départ de la boucle au Sud-Ouest.

Au Sud-Ouest du projet, l'axe de la voirie de départ de boucle a été légèrement déplacé vers l'Est pour les mêmes raisons qu'au point 1 ci-dessus en vue de faire coïncider la limite d'emprise de la voirie avec la limite de propriété, dans une optique d'efficacité, de réduction des coûts et de simplification des procédures d'expropriation.

4. Suppression d'un rond-point au Sud-Est.

Au Sud-Est de la boucle Nord, le PCAD prévoit un rond-point sur une emprise au sol totale de 60 m de diamètre. Il a été décidé de ne pas réaliser ce rond-point mais plutôt une courbe classique reliant les deux axes perpendiculaires des voiries. Cette voirie s'inscrit cependant en zone de Voiries et espaces réservés à la circulation automobile.

5. Création d'un second bassin d'orage au Sud-Est.

Une zone de bassin d'orage est prévue au PCAD entre le rond-point Sud sur la RN69 et le rond-point central. L'étude de l'égouttage fait apparaître que pour la pluie de référence retenue, la superficie prévue au PCAD pour la réalisation du bassin d'orage est insuffisante, a fortiori si l'objectif est aussi la réalisation d'un bassin d'orage à caractère écologique. La création d'un second bassin complémentaire, disposé en série a donc été envisagée pour soulager le bassin d'orage principal. Le lieu d'implantation retenu est situé dans la partie Sud-Est de la zone d'activité économique dans la zone réservée à l'implantation d'un rond-point au PCAD. Cette zone présente une superficie suffisante et le rond-point n'étant pas réalisé par souci, notamment, d'économie et d'efficacité, le bassin d'orage complémentaire y a été implanté. Ce bassin doit contribuer à écrêter les eaux de pluies issues de la partie Est de la zone d'activité économique.

6. Création d'une liaison supplémentaire pour les modes doux au Sud-Est.

Au Sud-Est du projet, une liaison supplémentaire pour les modes doux est implantée dans le périmètre de corridor vert et dans la zone d'espace vert. Cette liaison est destinée augmenter l'accessibilité de la zone d'activité économique pour les modes doux depuis Bleret et Pousset.

Considérant que les dérogations sont justifiées par le souci du bon aménagement des lieux, d'une meilleure accessibilité de la zone et des futures parcelles ;

Considérant de plus qu'elles ont déjà été introduites et acceptées dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance de zone (Arrêté Ministériel du 22 juillet 2015).

Considérant dès lors que les actes et travaux projetés pour l'aménagement de la zone d'activité économique ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural

Considérant que les conditions de l'article 127§3 sont rencontrées pour les motifs développés supra ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par SPI est octroyé en s'écartant du plan de secteur ainsi que les dérogations au PCAD.

Le titulaire du permis devra :

- Respecter les avis des instances consultées dans le cadre de l'instruction du dossier dont copies sont jointes en annexe y compris la modification apportée aux plans n° 23 et 24 par la DGO1 ;
- Mettre en œuvre les plantations prévues aux plans avant la mise en vente des parcelles.
- Prévoir le libre accès aux entreprises existantes pouvant être impactées par le projet pendant la durée du chantier

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de WAREMME.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

29 JUIL. 2016

A LIEGE, le 29/7/2016
La Fonctionnaire déléguée



Anne-Valérie BARLET
Directeur

Votre correspondante : Marie Claire SOLHOSSE, attachée
Tél: 04/224 54 14 Fax: 04/224 54 22
Courriel : MarieClaire.Solhosse@spw.wallonie.be

Extraits du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

1) VOIES DE RECOURS

Art. 127. § 6. Le demandeur et le collège communal peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé à l'article 127, § 4, alinéa 2.

2) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, ou le jugement visé à l'article 155, § 5, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

3) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

4) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.

5) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté

6) MODALITES AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 137. Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.



Rue Joseph Wauters 65
4280 Hannut

PREVENTION INCENDIE

Objet : Extension de la zone d'activité de Waremme-Bléret
Bénéficiaire : Mme Marie Claire Solhosse, DGO4
Rue des Brigades d'Irlande 1 5100 Namur
Situation : Chaussée Romaine 4300 Bléret (Waremme)
Auteur : Bureau d'étude Arcadis
Rue des Guillemins 26 4000 Liège
Dossier : 30-000.383-INFRA-VRD-PU-0020-D - 04/09/2015
Réf ZS : ZW 2086
389196/MCS/HB

Le Service de Prévention de la zone de secours a examiné les plans dressés par le Bureau d'étude Arcadis pour le compte de la commune de Waremme, de l'aménagement repris en objet.

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de la limite de séparation des lots, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 capable de débiter au minimum 40 m³/h et ce pendant deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 80 m³.

Ces réserves d'eau stagnante seront équipées d'un tube plongeur Ø 110 mm, sa base sera équipée d'une crépine et d'un système empêchant son obturation, la partie supérieure sera équipée d'un raccord incendie type AR, conforme à l'Arrêté Royal du 30 janvier 1975 et à la Circulaire Ministérielle du 9 mai 1975. Ce raccord sera obturé par un bouchon compatible.

Hannut le 03/02/2016

diffusion :

aménagement du territoire
inspection SI
architecte
demandeur

M. DUVIVIER
Major



Wallonie

Département du réseau de Liège
Direction des Routes de Liège
Avenue Blondin, 12 – 4000 – LIEGE
☎ : 04/229.75.75 ☒ : 04/229.75.82

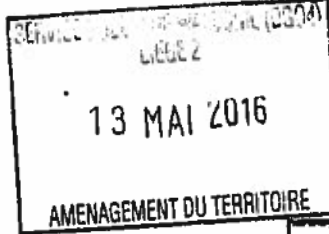


Service public
de Wallonie

Votre lettre du : 08/01/2016
Vos réf. : F0216/64074/UCP3/2015/17/H43422/389196/MCS/HB
Nos réf. : D151/AUT/URB/RG/2016 - 4082 - 3C2
Chef de district : Geneviève DEWALLEF
☎ : 019.51.17.97
✉ : genevieve.dewallef@spw.wallonie.be
Agent administratif : Roch GILLET
☎ : 04/229.75.16
✉ : roch.gillet@spw.wallonie.be
Annexe(s) : 1 dossier(s)

RECOMMANDE

SPW – DG04
Direction Extérieure de LIEGE 2
Montagne Sainte Walburge, 2
4000 LIEGE



Liège, le 12 MAI 2016

Objet : N 69 – WAREMME – PM. 14.878 au PM. 15.542.
Extension de la zone d'activité de Waremme-Bleret.
Demande de la SPI.
Permis d'urbanisme – Avis favorable.



Madame la Fonctionnaire déléguée,

En complément à notre courrier du 05/02/2016, vous trouverez en annexe les plans qui reprennent les aménagements souhaités par le SPW (Direction des Routes de LIEGE).

Je vous prie d'agréer, Madame la Fonctionnaire déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur f.f.,
L'Attachée,

F. RONDËU





Wallonie

DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES
COURS D'EAU

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

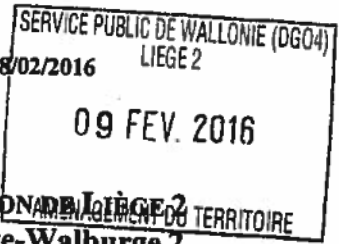


Service public
de Wallonie

Service Extérieur de Huy
Chaussée de Liège, 39 4^{ème} Etage
4500 HUY
Tél. 085/27.34.64 - Fax. 085/21.21.53

13/05 +

Huy, le 8/02/2016



DGO4-DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TERRITOIRE
Montagne Sainte-Walburge, 2

De et à
4000 LIEGE

Date de réception : 9/01/2016

Vos réf. F0216/64074/UCP3/2015/17/H43422/389196/MCS/HB du 8/01/2016

Nos réf. : DG03/D6/DDR/SEH/LVDV/PU- 16022 urb

Objet :

**AVIS relatif à la demande de permis d'URBANISME
urb**

de SPI

Domicilié à : rue du Verbois, 11 à 4000 Liège

Construisant à : Chaussée Romaine à 4300 Bleret

Parcelle cadastrale : Division , Section ,

Nature de la construction: Extension de la zone d'Activité de Waremme-Bleret

Dimensions: +/- 31 ha

Madame la Fonctionnaire déléguée,

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis concernant la demande dont références ci-dessus :

AVIS D'IMPLANTATION

Le présent projet porte sur la création d'un nouveau parc d'activités économiques en extension du parc existant qui est saturé.

Le nouveau parc acceptera une zone d'activité économique mixte ainsi qu'une zone d'activité économique industrielle qui accueillera entre autre des petites industries d'agroéconomie. Il est à noter que les eaux pluviales seront temporisées au moyen de deux bassins d'orage interconnectés d'une capacité cumulée de 10510 m³. L'utilité publique du présent projet est motivée par la promotion du développement économique et social de la Région wallonne (Arrêté Ministériel du 4 juin 2010). Malgré tout ce dernier affecte deux exploitations agricoles existantes. Il y aura, bien sûr, une perte irréversible de terres agricoles (SAU) suite à l'occupation des superficies visées par des activités impliquant l'urbanisation. Cependant, il convient de noter que, au plan de secteur, l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique (par l'intermédiaire du PCA Dérogatoire) est compensée par l'inscription d'une superficie équivalente de terrains vers la zone agricole. Considérant qu'actuellement la zone agricole qui couvre la majeure partie du périmètre, présente un intérêt mineur pour la biodiversité dans la mesure où il s'agit en grande majorité de terres cultivées intensivement.

Pour autant que soient respectés les accords de compensation pour les deux exploitations agricoles affectées par le présent projet, Nous n'avons pas de remarques particulières à émettre en plus de celles dont le rapport de présentation fait état en matière de contraintes environnementales liées à la réalisation dudit projet. **AVIS FAVORABLE**

Veillez agréer, Madame la Fonctionnaire déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'agent traitant

Luc Van der Vieren
Gradué Principal

Dans une optique d'amélioration de la qualité de nos services, nous vous prions de participer à notre enquête de satisfaction que vous trouverez à l'adresse internet suivante : <https://sites.google.com/site/spwddr/>
Nous vous remercions vivement de votre collaboration !

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (DG04)
LIEGE 2
18 FEV. 2016
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service public de Wallonie
Aménagement du Territoire, du Logement,
du Patrimoine et de l'Energie (DG04)
Direction extérieure de Liège 2
A l'attention de Madame Anne-Valérie BARLET,
Fonctionnaire déléguée
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Service technique provincial
Rue Darchis 33 - 4000 Liège
Tél. : 04 230 48 00 - Fax : 04 230 48 10
stp.secretariat@provincedeliege.be

Votre correspondant :
Alexandre DIZIER : 04 230 48 89
alexandre.dizier@provincedeliege.be

Nos réf. : 82/20/CE BB/YT
Vos réf. : F0216/64074/UCP3/2015/17/H43422/389196/MCS/HB
Liège, le 15/02/2016

Infrastructures et
Environnement

Rue Darchis 33
B - 4000 Liège
Tél. : +32 (0)4 237 30 50
Fax : +32 (0)4 237 30 60
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

Objet : WAREMME
Ruisseau « Ecoulement N° 2 », non classé
Demande de la SPI
Extension du parc d'activités de Waremme - Bleret

demande rejet en cours.

Madame la Fonctionnaire déléguée,

En réponse à votre lettre du 8 janvier 2016, me parvenu le 1^{er} février 2016 et relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage de vous communiquer l'avis du Service technique provincial.

D'après le projet présenté, l'extension du parc d'activités de Waremme-Bleret sera réalisée à Bleret, le long de la Chaussée Romaine, sur le territoire de la commune de Waremme, en rive droite du ruisseau dénommé « Ecoulement N° 2 », dans sa partie non classée dans le cadre des remembrements de Bleret et Pousset.

La superficie de l'ensemble de la zone à aménager est de 33,76 hectares. Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau canalisé en aval du bassin d'orage existant le long de la route nationale 69. Le dossier ne comporte pas le plan de détail de la cheminée de visite Rejet EP-01. Le débit admissible dans la canalisation, fixé à 67 litres par seconde, n'est pas justifié.

Les eaux transiteront préalablement par deux bassins d'orage, d'un volume total de 10.510 m³. Le système de régulation de l'ajutage des bassins n'est pas précisé.

Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de la réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que l'ouvrage de rejet d'eau soit autorisé par le Collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial du 28 juin 2001, pris en exécution de la Loi du 28 décembre 1967.

La cunette de la cheminée de visite Rejet EP-01 devra être profilée de façon à assurer un bon écoulement des eaux. La section de l'ajutage devra être précisée.

Le Service technique provincial ne pourra émettre un avis circonstancié que lorsqu'il sera en possession des éléments manquants.

Pour la bonne règle, je vous rappelle qu'en vertu de la législation sur les cours d'eau non navigables :

- tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis (passerelle, canalisation, construction ...) nécessitent l'autorisation préalable du Collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables du 28 juin 2001 pris en exécution de la Loi du 28 décembre 1967 ;
- l'entretien de ces ouvrages incombe à leur propriétaire ;
- il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau ;
- toute construction de mur ou de bâtiment et toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal qui fixe l'alignement sur avis du Directeur en chef - Ingénieur du Service technique provincial ;
- aucun remblai de terres, dépôts de bois, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits, ne peut être constitué sur une bande de terre de 3,00 mètres de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- les riverains sont tenus de livrer passage aux agents et autres personnes chargés de l'exécution des travaux à réaliser sur le
- cours d'eau.

Je vous prie d'agréer, Madame la Fonctionnaire déléguée, l'expression de ma considération distinguée.


L'Inspecteur général,
M. MARECHAL

Monsieur Jacques CHABOT
Bourgmestre
de et à
4300 WAREMME

A l'attention de Muriel FIORET

Service technique provincial
Rue Darchis 33 - 4000 Liège
Tél: 04 230 48 00 - Fax: 04 230 48 10
stp.secretariat@provincedeliege.be
Votre correspondant :
Antoine LEQUEUX : 04 230 48 16
antoine.lequeux@provincedeliege.be
Vos réf. : 874.1/MF/AH/03.2016
Nos réf. : 27083 vv
Liège, le 18/02/2016

Objet : WAREMME – Lantremange – Chaussée Romaine – N69 : extension du Parc d'activité économique (création de voiries et de deux giratoires)

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'avantage de donner suite à votre courrier relatif à l'extension du Parc d'activité économique sis Chaussée Romaine à Waremme impliquant la création de voiries et de deux giratoires.

L'extension du parc est située dans le périmètre du remembrement de Bleret. La rue de Pousset et la rue des Quatre Abias ont été créées dans le cadre de ce remembrement. Les limites du domaine public y ont également été définies.

Le projet implique la création de voiries et de deux giratoires. La création sera réalisée conformément au Décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales.

Le plan annexé à votre demande et intitulé « plan de délimitation du domaine public » dressé le 08 décembre 2015 par le bureau de Géomètre WERNER Jose s.p.r.l. ne soulève pas de remarque particulière de la part de mon Service et peut donc être utilisé pour la procédure de création de voirie.

Une fois la procédure terminée, un exemplaire de la délibération de votre Conseil et du plan qui y est annexé nous sera transmis pour la bonne tenue de nos archives.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.



L'Attaché - Commissaire voyer,
G. BOEVINGER

dessiné par: Date:
10/05/2016

dessiné par l'Ingénieur
des Ponts et Chaussées, chef de Service,
désigné:
à Liège, le

Mr. T. GODFROID



Wallonie



Service
public de Wallonie

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
"ROUTES ET BATIMENTS(DGO 1)

Département du Réseau de Liège
Direction des routes de Liège

E/ N69/ 67.479

et approuvé par l'Ingénieur en
Chef-Directeur des Ponts et Chaussées
désigné:
à Liège, le

Ing A. Aydogdu

Nombre de plans: 03 Ordre du plan: 1^{er}

Numéro de dossier de demande de permis d'urbanisme:

Modification(s):

PLAN CONDITIONNEL AU PERMIS D'URBANISME

N69 - Chaussée Romaine
4300 Waremme

remplace 2/3

Extension du Parc d'Activités
de Waremme - Bleret

Plan terrier 1/2
Situation projetée

0023

Ech: 1/500